

GE_GERICHTE P/1824/2022 vom 28. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1824_2022

FR: GE_GERICHTE P/1824/2022 du 28 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE P/1824/2022 del 28 novembre 2022

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;DOMMAGE;LÉSÉ | CPP.310; CP.251; CPP.382

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Seule une partie à la procédure qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée peut toutefois se voir reconnaître la qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP). Tel est, en particulier, le cas du lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2 p. 78). Il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir lorsque celle-ci n'est pas d'emblée évidente (arrêts du Tribunal fédéral 1B_339/2016 du 17 novembre 2016 consid. 2.1; 1B_242/2015 du 22 octobre 2015 consid. 4.2 et les références citées).

E. 1.3

L'art. 251 CP protège, en tant que bien juridique, d'une part, la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 119 consid. 2.2 p. 121 s. et les références citées). Le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3 p. 159; 119 Ia 342 consid. 2b p. 346 s. et les références citées). Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésée (ATF 119 Ia 342 consid. 2b p. 346 s.; arrêts 6B_655/2019 du 12 juillet 2019 consid. 4.3.3; 6B_1274/2018 du 22 janvier 2019 consid. 2.3.1).

E. 1.4

En l'espèce, les recourants reprochent au prévenu d'avoir abusé de blancs-seings, obtenu en demandant la signature de documents envoyés de manière incomplète. Ce mode opératoire

aurait notamment été utilisé pour fabriquer trois actes de nantissement croisés, plusieurs " Conditions régissant les ventes à découvert ", pour modifier leur " Profil client " et pour leur attribuer le statut de " professionnel " au sens de la LSFIn. Si leur plainte dénonçait ainsi la forme, soit la manière de procéder, les recourants n'ont toutefois jamais allégué – ni, a fortiori, démontré – en quoi la fabrication de ces documents par le mis en cause était susceptible de porter atteinte à leur patrimoine. Dans leur recours, ils se bornent à affirmer avoir la qualité pour agir, sans développer cet aspect. Faute d'intérêt juridiquement protégé, les recours sont, partant, irrecevables. En toutes hypothèses, les trois actes de nantissement croisés dénoncés n'ont jamais été utilisés puisqu'ils sont restés " en suspens ", le temps de faire signer des originaux, ce qui ressort du courriel interne à la banque du 18 octobre 2018 produit par les recourants avec leurs observations. D'ailleurs, selon la demande en paiement déposée par la banque, celle-ci fonde ses créances sur des actes datés du 7 janvier 2019 et portant la signature du recourant A_____, lesquels ont remplacé les documents litigieux. Pour les autres, on ne perçoit pas le dommage qu'aurait subi les recourants. À teneur de la documentation contractuelle non litigieuse, le recourant A_____ était seul responsable des opérations financières mises en œuvre depuis son propre compte et celui des autres sociétés recourantes, dont il était l'ayant droit économique et le signataire. La banque lui a, certes, désigné un conseiller en placement – qui n'est pas mis en cause – mais le précité gérait, à ses propres risques, ses investissements, la banque ne faisant qu'exécuter ses ordres. Dans ce contexte, les " Conditions régissant les ventes à découvert " limitaient les engagements pris par le recourant A_____, de manière à garantir, à la banque, une couverture financière suffisante pour les opérations à risque que le précité pouvait entreprendre. Cela signifie que plus ces limites étaient élevées, plus la banque s'exposait. Pour les formulaires " Profil client " et celui attribuant le statut de " professionnel " au sens de la LSFIn, leurs modifications ont eu pour conséquence d'assurer au recourant A_____ un accès au " Trading floor " et à des instruments financiers plus complexes. Face à la teneur et la portée de ces documents, il faut constater, à l'instar du Ministère public, que le mis en cause – chargé de relation pour la banque – n'avait aucun intérêt à fabriquer les documents dans le sens de ceux dénoncés puisqu'il n'aurait pu en tirer aucun avantage, pour lui ou pour un tiers. En tout état, les recourants ont échoué à démontrer l'inverse et en particulier que les prétendus faux dans les titres s'inscrivaient dans une infraction contre leur patrimoine. Ils ne peuvent dès lors prétendre à la qualité de lésés.

E. 2

Compte tenu de ce qui précède, le recours est irrecevable. ![endif]>![if>

E. 3

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.